

Crèche de Noël à l'hôtel de région Rhône-Alpes : Tartuffe Wauquiez perd son procès !

écrit par Maxime | 30 juin 2019

« Il existe un plan mondial pour changer la population en Europe, dans lequel le Parlement européen, les politiciens européens, les Nations Unies et les médias de gauche jouent tous un rôle. »

.
Le petit chaperon blanc (certains disent qu'il se faisait teindre les cheveux pour paraître plus vieux) s'est-il fait manger par le grand méchant loup de la cour (CAA) de Lyon ? A moins que ce soit lui, le loup qui mange les électeurs en refusant toute alliance avec le RN pour mieux servir les intérêts du prétendu front républicain, donc finalement de Macron...

.
"Les Républicains", comme aux Etats-Unis, ne sont pas en Rhône-Alpes les champions de la laïcité, tel est le cinglant démenti qu'apportent les juges lyonnais au président de région, par ailleurs récent démissionnaire de la présidence de LR, Laurent Wauquiez.

Sur le fond, on connaît bien désormais cette jurisprudence qui empêche l'installation de crèches de Noël en principe, sauf en cas d'usage local traditionnel bien établi. La décision de la CAA de Lyon n'est qu'une confirmation et application de cette jurisprudence lorsqu'elle décide qu'il n'y avait pas à Lyon d'usage en ce sens.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000038698769&fastReqId=1205469552&>

.

Cela fait bien, a dû se dire Wauquiez, pour récupérer l'électorat le plus traditionaliste de mettre une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de région et ensuite de se défendre bec et ongles devant les tribunaux quand, comme c'était prévisible, des laïcards viendraient mettre leur nez là-dedans.

Dans la mesure où ces crèches sont un clin d'oeil à l'histoire de France et à la féerie de Noël, elles ne paraissent pas contraires à la laïcité en réalité sur l'ensemble du territoire. La Constitution prévoit en effet son indivisibilité. L'émoi causé par l'incendie de Notre-Dame de Paris a bien montré d'ailleurs à quel point l'ensemble des Français est attaché à l'imagerie chrétienne, sans que cela implique que la religion chrétienne doive s'imposer comme un dogme au législateur républicain.

Dans une France où les jours fériés sont encore chrétiens pour l'essentiel, il est impossible de considérer que ce "décor" chrétien implique un manquement à la laïcité républicaine. C'est une question de cohérence. On sait que le Conseil d'Etat en a décidé autrement, ce qui pourrait être remis en cause par une loi ordinaire destinée à contrecarrer cette jurisprudence (les parlementaires RN et assimilés pourraient prendre cette initiative...).

.

Il est piquant dans cette affaire de voir que la crèche Wauquiez se retrouve devant les tribunaux comme celle des édiles bien connus de Béziers, M. Robert Ménard et de Beaucaire, par exemple, M. Julien Sanchez, tous deux appartenant à la sphère "Rassemblement national" (même si le

premier prend ses distance avec lui parce qu'il juge qu'il ne va pas assez loin) ! Or, Wauquiez se bouche le nez dès qu'on lui parle de RN, tout en faisant finalement plus ou moins la même chose que lui... pour récupérer ses électeurs.

<http://resistancerepublicaine.com/search/cr%C3%A8che%20de%20noel>

On ne peut s'empêcher de penser que cette "crèche de Noël" a été encore un prétexte pour Wauquiez de draguer l'électorat RN / assimilés, étant donné que l'arrêt du Conseil d'Etat datait de novembre 2016 et la crèche Wauquiez a été installée le mois suivant, comme une provocation visant à faire parler de soi...

<http://resistancerepublicaine.com/2016/11/10/les-creches-de-noel-a-la-mairie-autorisees-sous-conditions/>

En effet, à cette date, outre celle de Beaucaire, la crèche de Ménard faisait déjà parler de soi en 2015, tandis qu'à Hayange, le RN Fabien Engelmann se trouvait exposé aux foudres des bien-pensants pour avoir relayé une crèche en cochonnailles...

<http://resistancerepublicaine.com/2015/12/01/petit-voyage-a-beziers-pour-admirer-la-fameuse-creche-bravo-a-robert-menard/>

<http://resistancerepublicaine.com/2015/12/04/creche-en-cochonnailles-plebiscitee-par-fabien-engelmann-a-hayange/>

.

Il y avait déjà des polémiques à ce sujet au moins depuis 2014 :

<http://resistancerepublicaine.com/2014/12/12/creches-nous-sommes-quand-meme-avant-tout-un-peuple-europeen-de-race-blanche-de-culture-grecque-et-latine-et-de-religion-chretienne-par-jean-paul-saint-marc/>

.

Alors, loup ou chaperon blanc le Wauquiez ? Tartuffe, en tous cas !

1. Le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait installer une oeuvre représentant une crèche de la nativité le 14 décembre 2016 dans le hall d'entrée de l'hôtel de région, siège de cette collectivité situé à Lyon.

Par courrier du 21 décembre 2016, la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône a demandé à cette autorité de procéder à la désinstallation de la crèche.

Par un courrier du 13 janvier 2017, le président du conseil régional a indiqué que l'installation était conforme aux exigences de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation entre l'Eglise et l'Etat.

Par un jugement n° 1701752 du 5 octobre 2017, le tribunal administratif de Lyon, saisi par la Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, a, en son article 1er, annulé la décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes (...)

4. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1er de cette loi : " La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public " et, aux termes de son article 2 : " La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. ". Pour la mise en oeuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : " Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ". Ces dernières dispositions, qui ont pour objet

d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition.

5. Eu égard à cette pluralité de significations, **l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse.** Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du **contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation.** A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

6. Il ressort des pièces du dossier que, pendant la période des fêtes de la fin de l'année, du 14 décembre 2016 au 6 janvier 2017, le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de faire installer une oeuvre représentant une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de région à Lyon. L'installation de cette crèche dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, ne résultait d'aucun usage local et il n'est pas établi que cette pratique se rattacherait à une tradition régionale. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'objectif poursuivi par la région aurait été d'organiser une exposition, **en dépit de la présence, à proximité de la crèche, d'un panneau se référant au savoir-faire des artisans santonniers locaux qui l'ont réalisée.** Si l'installation ne se limite pas à la scène de la nativité et comporte un décor plus large, intégrant un village médiéval ainsi qu'une partie boisée, il ne fait pas de doute qu'elle a pour objet de figurer une crèche et la **vocation artistique et pédagogique apparaît secondaire** par rapport à la symbolique religieuse. Enfin, la présence d'un sapin et de boules de Noël à proximité immédiate de la crèche ne suffit pas à inscrire celle-ci dans un

ensemble de décorations festives de nature à lui ôter sa connotation religieuse. Il s'ensuit que le fait d'avoir procédé à cette installation dans l'enceinte de l'hôtel de région, **en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, méconnaît l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.**

7. Il résulte de ce qui précède que la région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'installer une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de région et mis à la charge de la région une somme au titre des frais liés au litige.